

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2012

ÉTHIQUE DU SPORT ET DROITS DES SPORTIFS - (n° 4158)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet,
M. Brard, M. Braouezec, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Muzeau,
M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne partie prenante aux contrats mentionnés au premier alinéa du présent article doit déclarer à la fédération délégataire compétente le recours aux services d'un ou de plusieurs agents sportifs et leurs coordonnées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'éthique sportive en accroissant la transparence des relations entre les sportifs et leurs agents.

Actuellement, un sportif n'est pas tenu de déclarer le recours à un ou plusieurs agents à sa fédération. La fédération d'origine du joueur, en revanche, est tenue de publier une liste des agents autorisés à exercer ainsi que les sanctions prononcées contre eux.

Aussi, cet amendement complète la procédure existante en facilitant les recoupements d'informations. Elle permettra aux fédérations de déterminer plus facilement si un sportif a recours à un agent n'exerçant pas dans les conditions légales, et ainsi d'engager plus rapidement les démarches nécessaires à une régularisation de cette situation.